



Evolution des prix de l'électricité sur le marché résidentiel

Mars 2012

Avertissement :

L'objectif du présent document est d'illustrer l'évolution des prix de l'électricité vendue aux clients domestiques depuis la libéralisation.

Il ne vise nullement à comparer les prix entre fournisseurs. Afin de garantir la lisibilité des graphiques, la CREG a retenu un nombre limité de tarifs. Cet échantillon vise à la diversité sans retenir nécessairement dans chaque région le tarif le plus intéressant offert par chaque fournisseur.

Le client qui souhaite comparer les offres des différents fournisseurs fera usage des modules de calcul mis à disposition par les régulateurs régionaux :

- Flandre : module de calcul VREG en <http://www.vreg.be/doe-de-v-test>
- Bruxelles : module de calcul BRUGEL en <http://www.brugel.be/Simulation/>
- Wallonie : module de calcul CWaPE en <http://simulateur.ugr.be/>

Méthodologie :

Dans chaque région, sauf à Bruxelles où il n'y a qu'un gestionnaire de réseau (SIBELGA), les prix analysés correspondent à la moyenne des prix pratiqués dans les quatre plus importantes intercommunales de distribution. En Flandre Gaselwest, IMEWO, Inter-Energa et IVERLEK ont été retenus (plus de 60 % des volumes vendus en Flandre sont distribués par ces gestionnaires de réseau). En Wallonie IDEG, IEH, SEDILEC et TECTEO ont été repris (plus de 70 % des volumes vendus en Wallonie le sont chez ces gestionnaires de réseau).

La CREG a sélectionné trois clients type (Db, Dc et Dd) répondant aux définitions EUROSTAT consommant respectivement 1.200, 3.500 et 7.500 kWh par an.

Dès janvier 2007 le tarif de nuit a été étendu au week-end. Ce changement a entraîné des adaptations tarifaires visant à la neutralité de la mesure et les termes proportionnels de jour et de nuit des tarifs bihoraires ont été revus à la hausse. Les client-type Eurostat Dc et Dd ont été modifiés et renommés Dc1 et Dd1 pour visualiser l'effet combiné sur les factures de la hausse des tarifs et de l'augmentation du nombre de kWh facturés au tarif de nuit. Cette modification permet de constater l'évolution réelle de la facture des clients Dc et Dd en Belgique.

Les clients type utilisés dans l'étude sont :

- le client Db (1.200 kWh / an, sans comptage de nuit, 6kVA, 300 kWh gratuits Flandre, ménage de 2 personnes),
- le client Dc1 (3.500 kWh /an, dont 1.300 kWh en heures creuses avant 2007 et 1.900 kWh en heures creuses dès 2007, 4-9kVA, 500kWh gratuits en Flandre, ménage de 4 personnes),
- le client Dd1 (7.500 kWh /an, dont 2.500 kWh en heures creuses avant 2007 et 3.900 kWh en heures creuses dès 2007, 4-9kVA, 500kWh gratuits en Flandre, ménage de 4 personnes).

La comparaison a été faite avec le tarif régulé de 2004 inchangé et indexé, celui-ci conservant le même nombre de kWh en heures creuses qu'avant 2007.

La CREG a retenu deux approches distinctes :

- un suivi basé sur les feuilles tarifaires publiées par les fournisseurs¹. Cette approche met en évidence l'évolution de la part des prix couvrant des coûts (fournisseur, transport et distribution),
- un suivi basé sur les modules de calcul des régulateurs régionaux². Cette approche met en évidence l'évolution de la facture totale du client compte tenu également de l'évolution de la fiscalité et des prélèvements publics.

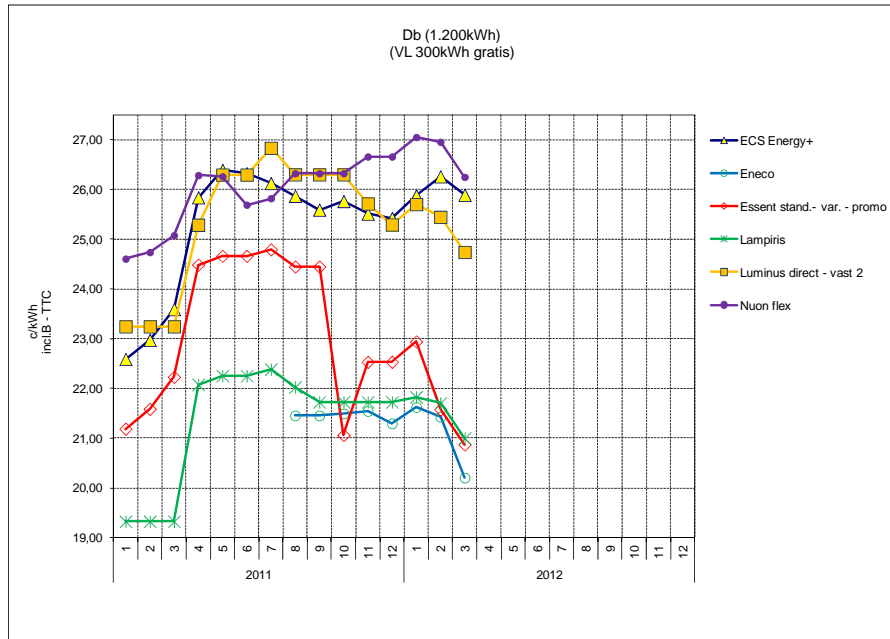
Dans les deux cas la CREG s'en tient aux informations publiées. En ce qui concerne les sites fournisseurs, il existe une disparité certaine de présentation : tarifs annuels ou mensuels, mises à jour mensuelles ou trimestrielles, mises à jour plus ou moins rapides lors de changements des tarifs de transport et de distribution, etc. ... La comparaison ponctuelle entre fournisseurs en est faussée, mais à long terme l'évolution des prix apparaît de façon significative.

¹ Dans l'approche basée sur les fiches tarifaires publiées par les fournisseurs, la CREG a pris la partie de la facture (TVA incluse) couvrant l'énergie, la distribution et le transport à l'exclusion de tout prélèvement et fiscalité additionnelle. Seules les ristournes revêtant un caractère permanent et général ont été prises en compte . Le tarif régulé a été diminué du montant couvrant le dividende immatériel des communes (0,96 c/kWh). Ce montant est en effet le pendant de différents prélèvements destinés à sauvegarder les revenus des communes qui ne sont pas comptabilisés pour le marché libéralisé dans cette première approche. Pour la plupart des fournisseurs les données publiées actuellement sont relatives à des prix du mois.

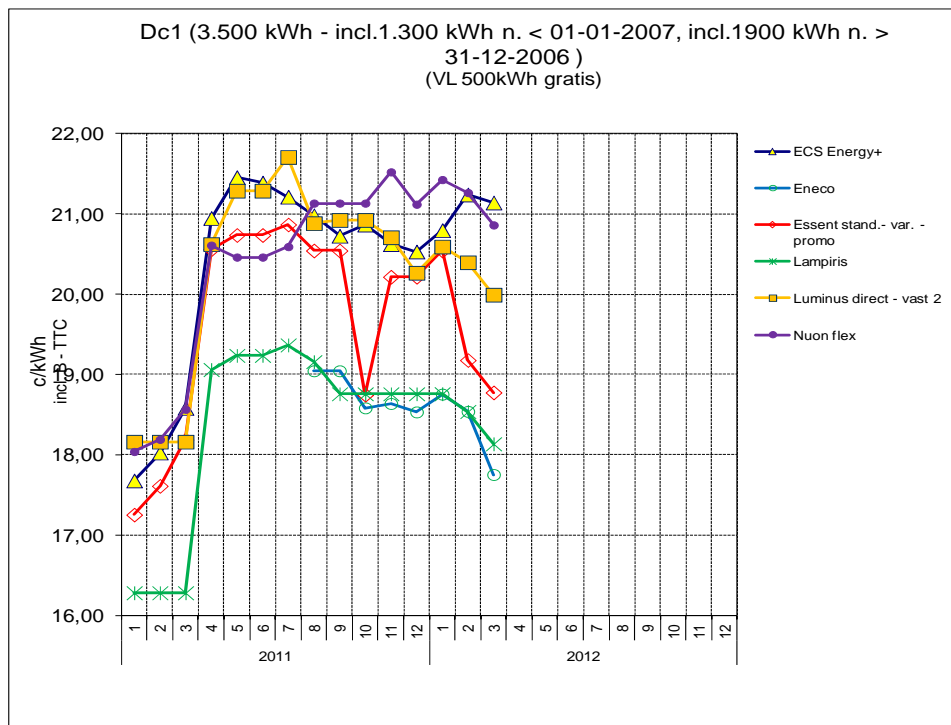
² Dans l'approche basée sur les modules de calcul des régulateurs régionaux, il s'agit du montant global tout inclus d'une facture annuelle extrapolée à partir des prix du mois publiés. Le tarif régulé inclut les taxes et les cotisations fédérales et le dividende immatériel des communes. A Bruxelles, le tarif inclut la redevance pour obligations de services publics qui aurait également affecté les tarifs sur le marché captif.

Graphiques des prix - toutes taxes incluses - issus du module de calcul VREG (région flamande):

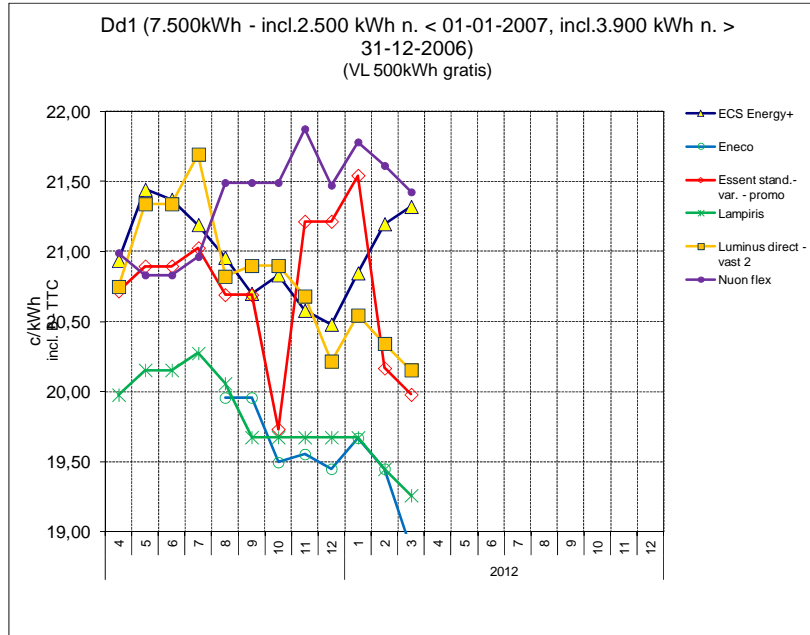
- Client type Db – TTC - :



- Client type Dc1 – module de calcul VREG : TTC :

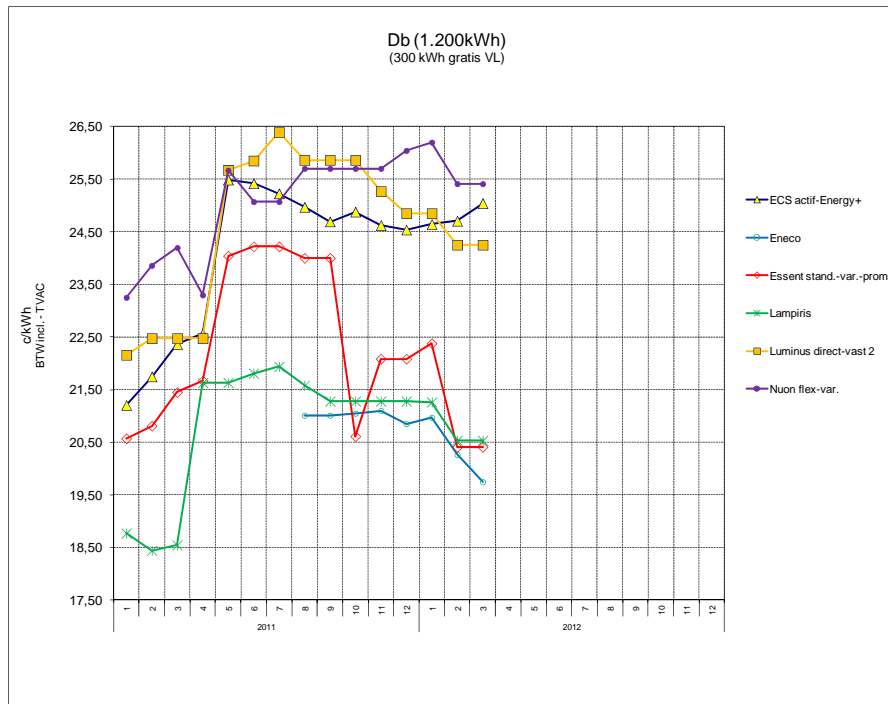


- Client type Dd1 – module de calcul VREG : TTC :

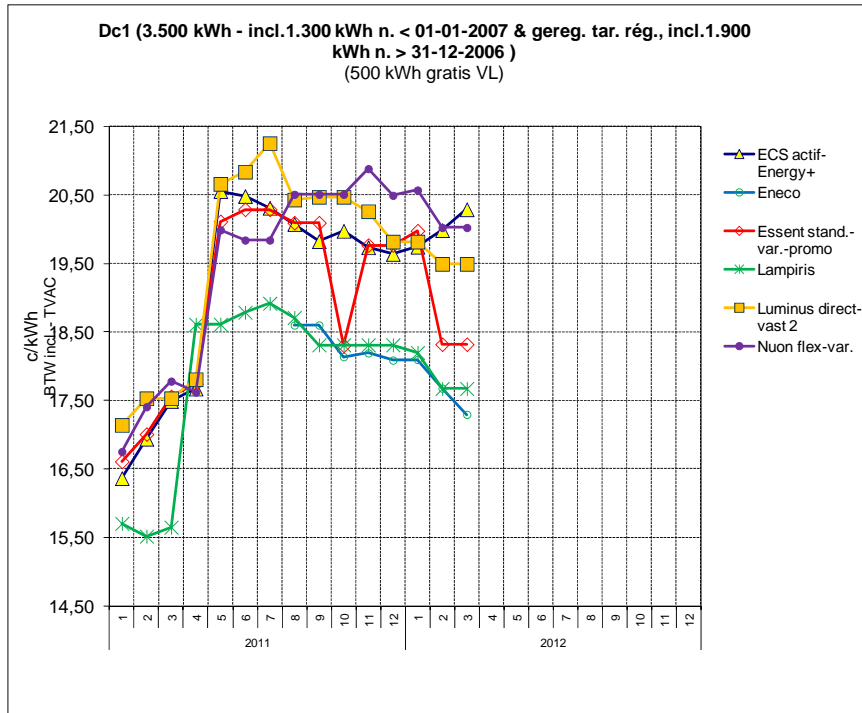


Graphiques des prix - TVA incluse - issus des publications des fournisseurs (région flamande):

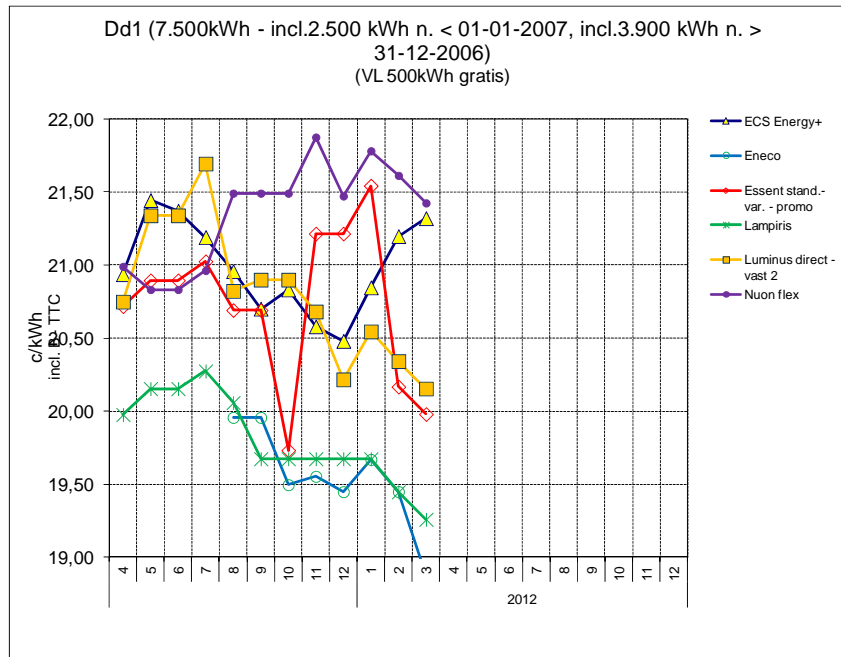
- Client type Db - énergie, transport et distribution, TVA incluse - :



- Client type Dc1 – publications des fournisseurs (VL) : énergie, transport et distribution, TVA incluse - :

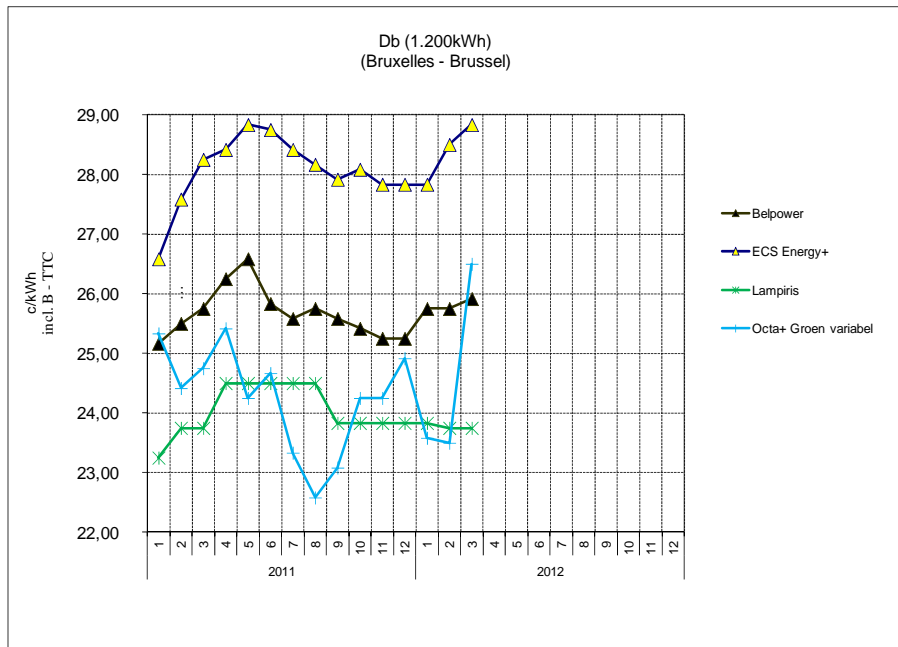


- Client type Dd1 – publications des fournisseurs (VL) : énergie, transport et distribution, TVA incluse - :

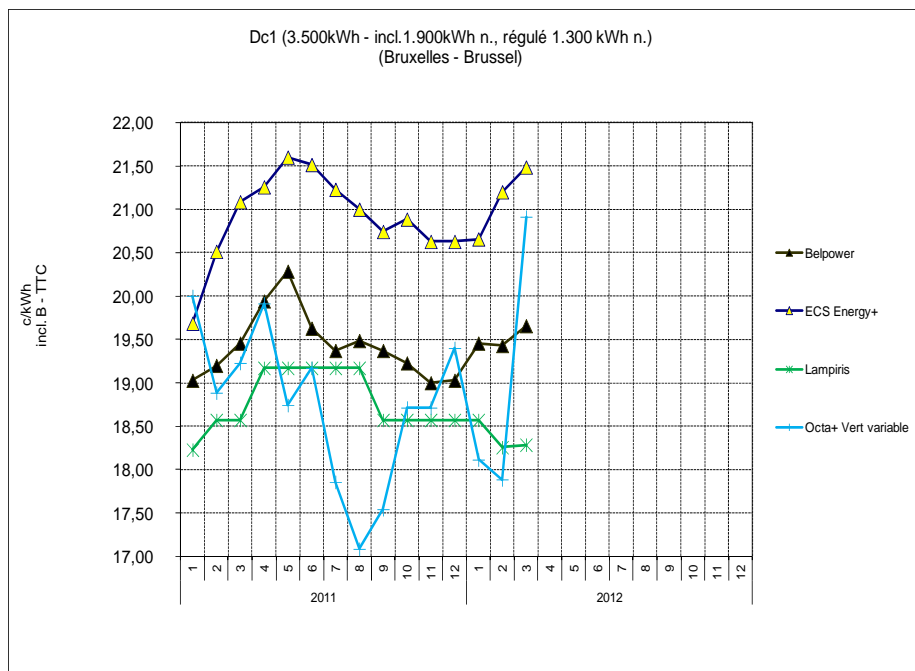


**Graphiques des prix - toutes taxes incluses - issus du module de calcul BRUGEL
(région bruxelloise) :**

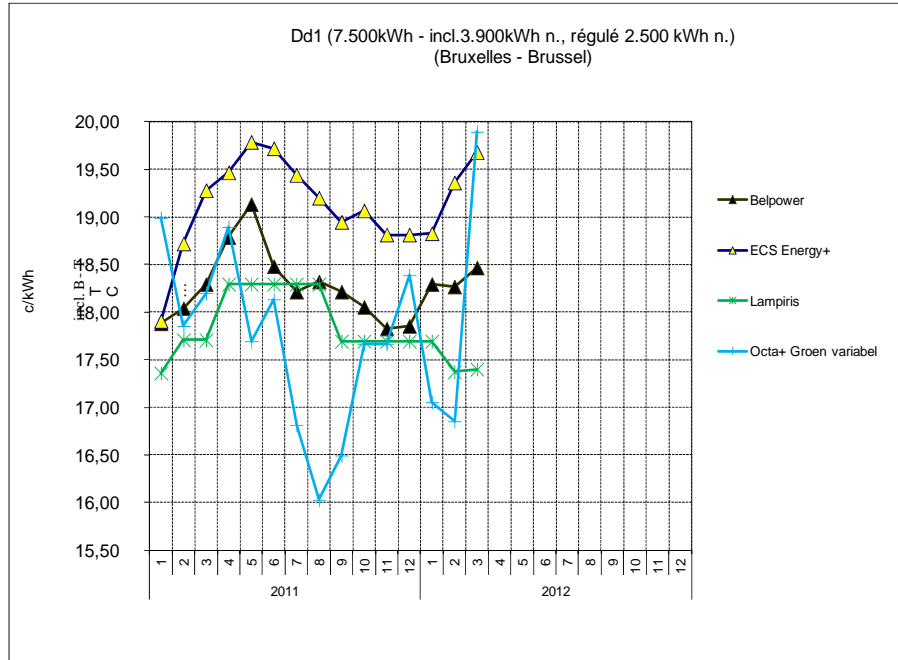
- Client type Db – TTC - :



- Client type Dc1 – module de calcul BRUGEL : TTC :

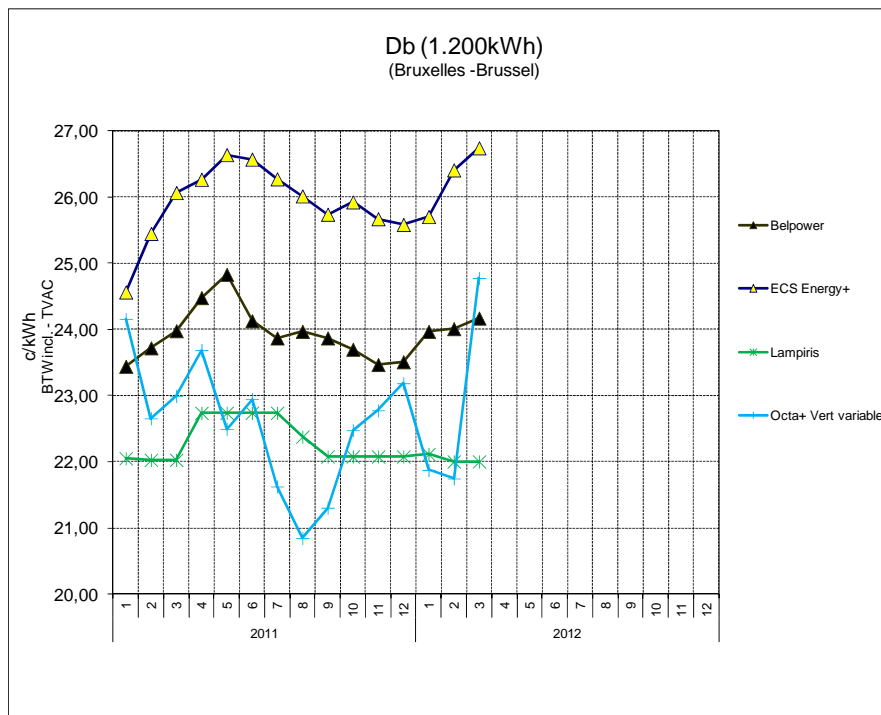


- Client type Dd1 – module de calcul BRUGEL : TTC :

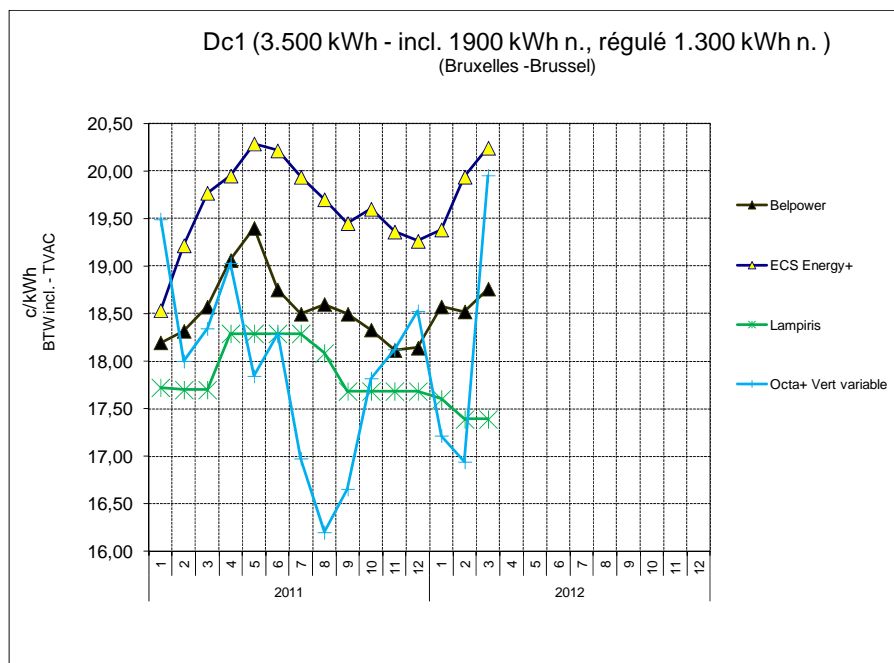


Graphiques des prix issus - TVA incluse - des publications des fournisseurs (région bruxelloise):

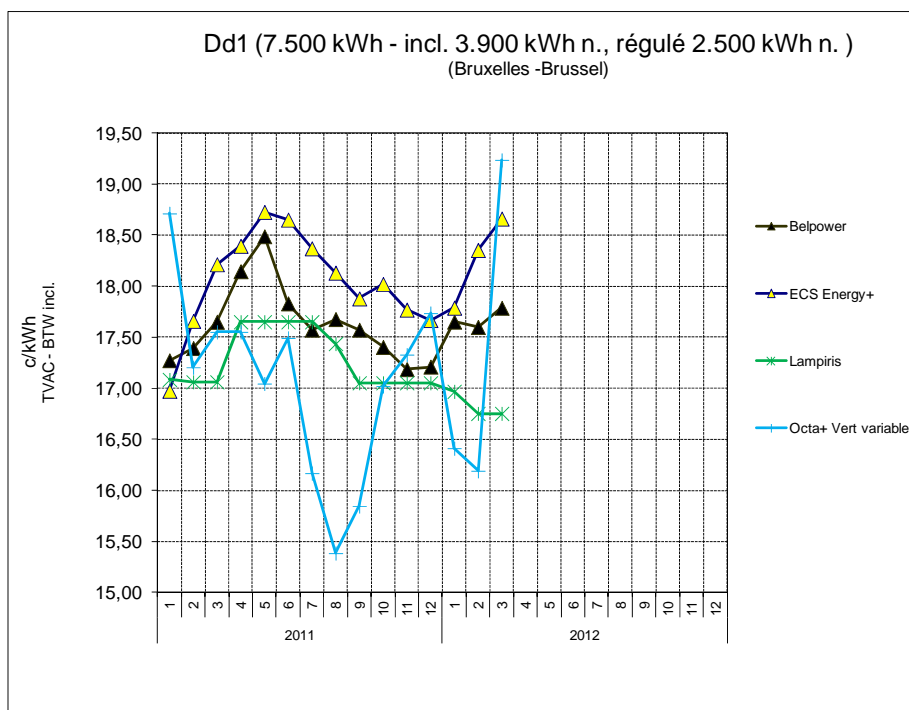
- Client type Db - énergie, transport et distribution, TVA incluse - :



- Client type Dc1 – publications des fournisseurs (BXL) : énergie, transport et distribution,
TVA incluse - :

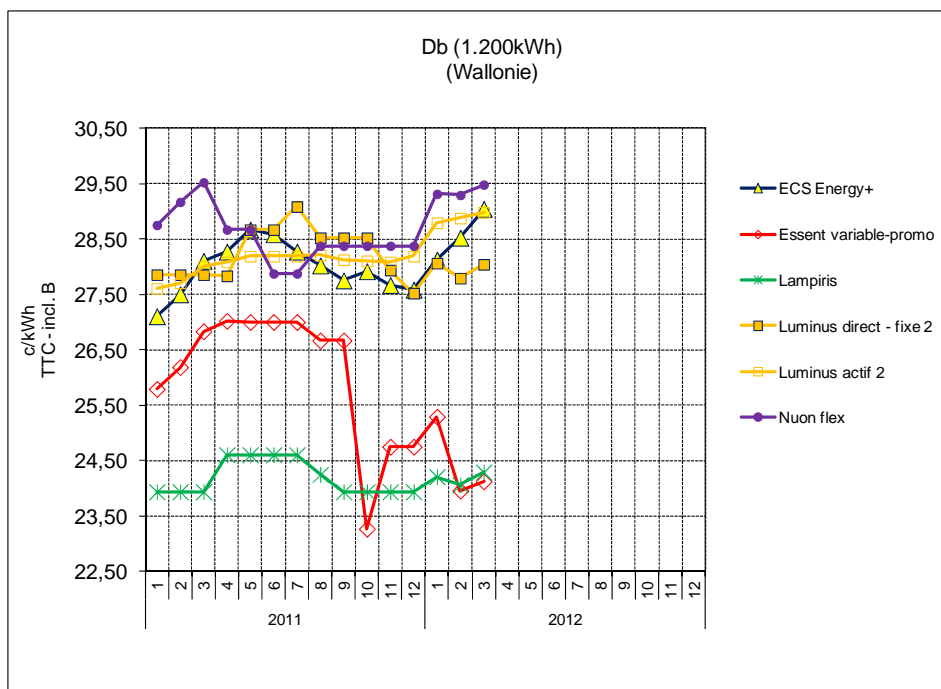


- Client type Dd1 – publications des fournisseurs (BXL) : énergie, transport et distribution, TVA incluse - :

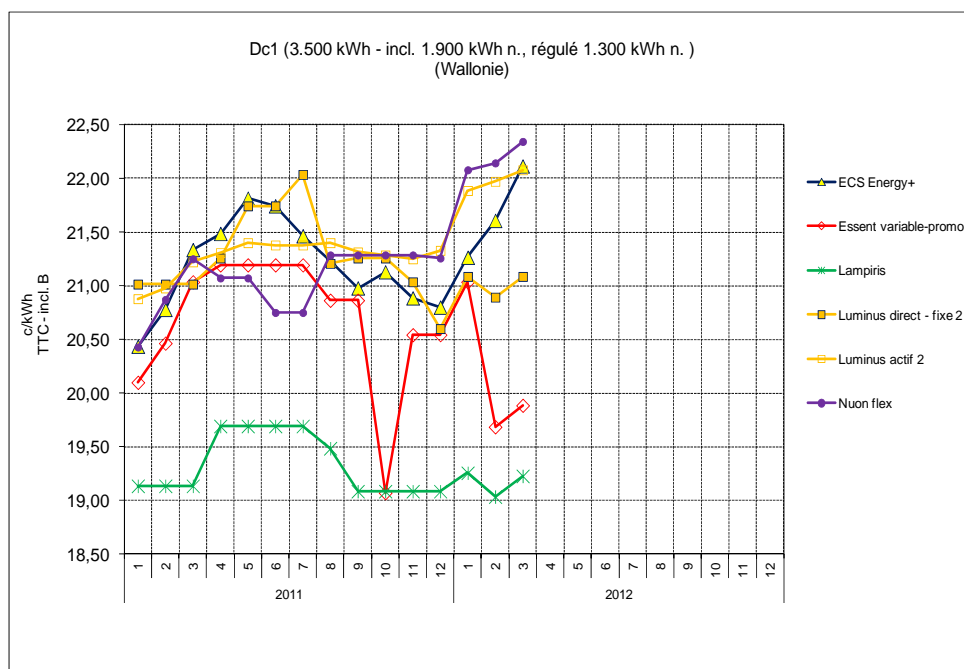


Graphiques des prix - toutes taxes incluses - issus du module de calcul CWaPE (région wallonne) :

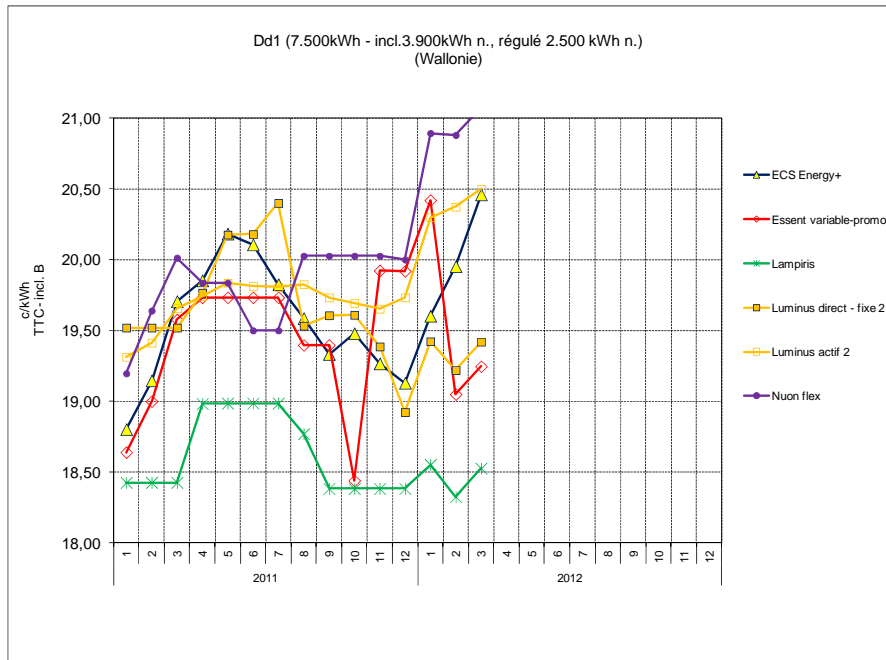
- Client type Db – TTC - :



- Client type Dc1 – module de calcul CWaPE : TTC :

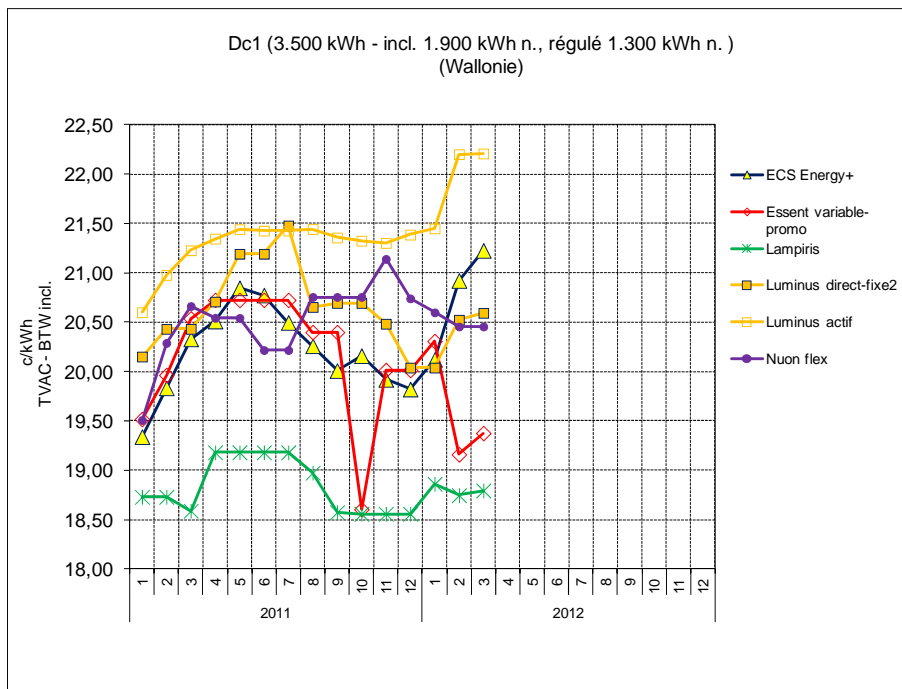


- Client type Dd1 – module de calcul CWAPE : TTC :

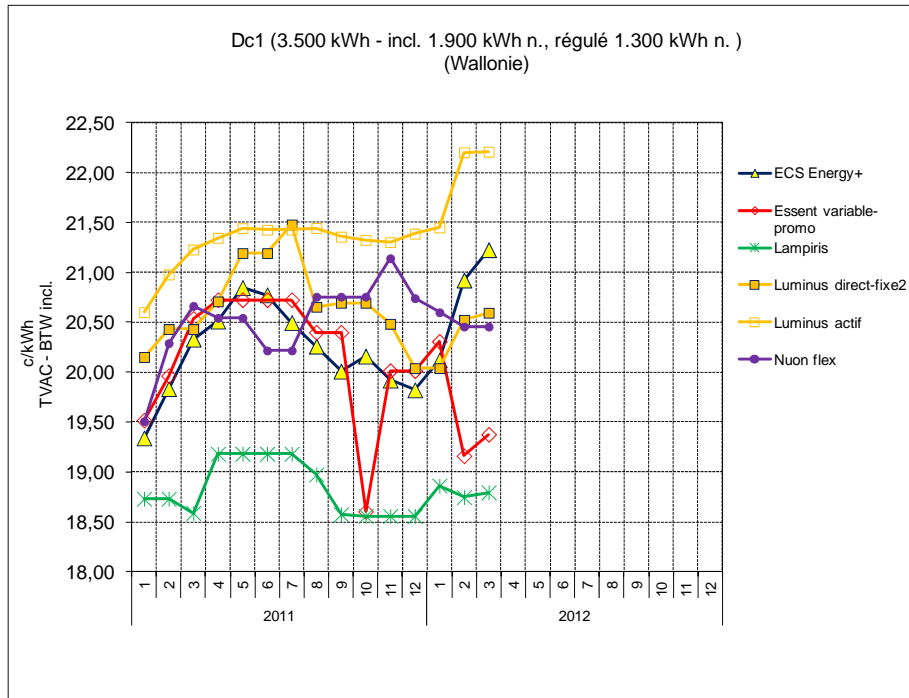


Graphiques des prix - TVA incluse - issus des publications des fournisseurs (région wallonne):

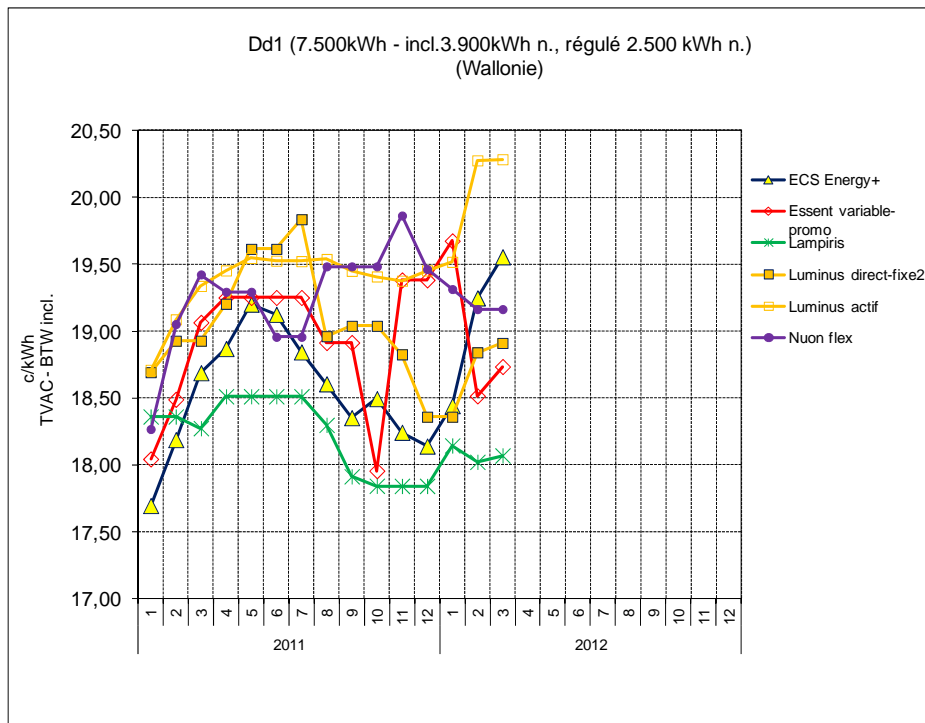
- Client type Db - énergie, transport et distribution, TVA incluse - :



- Client type Dc1 – publications des fournisseurs (W) : énergie, transport et distribution, TVA incluse - :



- Client type Dd1 – publications des fournisseurs (W) : énergie, transport et distribution, TVA incluse - :



Analyse :

Avant la libéralisation les tarifs régulés valables sur l'ensemble du territoire national étaient basés sur des coûts moyens au niveau fédéral. Les coûts de distribution étant moins élevés en Flandre pour des raisons géographiques et urbanistiques, le client flamand payait donc relativement plus vis-à-vis du coût local que le client wallon mais les communes flamandes tiraient de la distribution d'électricité des revenus supérieurs à ceux des communes wallonnes.

L'impact de la libéralisation, avec la différenciation des tarifs par gestionnaire de réseau, toutes choses étant inchangées devait donc être avantageux pour le client flamand et impliquer une perte de revenus pour les communes flamandes.

Les tarifs de vente BT « *all-in* » régulés étaient identiques dans tout le pays à un élément près : en Flandre les clients bénéficiaient de 100 kWh gratuits par raccordement et par membre du ménage ; en Wallonie et à Bruxelles ces kWh gratuits n'existaient pas mais une ristourne sur terme fixe d'une valeur équivalant à la moyenne des kWh gratuits était accordée.

Au 1^{er} juillet 2003 la Flandre a libéralisé les clients domestiques. Dans cette région les coûts de distribution étant plus bas et les kWh gratuits étant maintenus après libéralisation³, les clients devaient normalement trouver avantage à la libéralisation. Cet avantage de la libéralisation n'est devenu tout à fait indiscutable pour les clients BT que début 2005 avec la baisse des tarifs de transport et de distribution imposée par la CREG.

Au 1^{er} janvier 2007, les clients domestiques wallons et bruxellois ont accédé au marché libéralisé. En Wallonie particulièrement, les coûts de distribution sont plus élevés que la moyenne fédérale⁴ prise en compte dans les anciens tarifs « *all-in* » régulés et la libéralisation y a eu de ce fait un effet négatif. De plus le terme fixe des anciens tarifs régulés était fort bas car les clients captifs en Wallonie et à Bruxelles bénéficiaient d'une diminution de terme fixe équivalente en moyenne aux kWh gratuits en Flandre. A la libéralisation, les fournisseurs ayant opté, sauf exception, pour des tarifs *commodities* identiques dans tout le pays. Ils ont adopté dans toutes les régions un terme fixe identique plus élevé que celui de l'ancien tarif régulé en Wallonie et à Bruxelles.. Les plus petits clients chez qui les termes fixes pèsent

³ La valorisation des kWh gratuits flamands se basait depuis la libéralisation sur l'ancien tarif régulé (prix all-in basé sur des coûts moyens au niveau fédéral), depuis 2008 (arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 2004) il s'agit du prix de marché moyen pondéré pour les clients domestiques en Flandre en janvier.

⁴ Cette disparité de coûts de distribution résulte de conditions géographiques et urbanistiques.

relativement plus, y ont donc subi une augmentation plus marquée du prix de l'énergie après libéralisation.

Début 2008 une forte augmentation des tarifs libéralisés reflétait la hausse des tarifs de distribution. Cela apparaît clairement sur la première série de graphiques issus des modules de calcul régionaux.

La forte disparité des présentations des données sur les sites fournisseurs rend difficile l'interprétation la deuxième série de graphiques qui utilisent ces chiffres. On notera toutefois que l'impact réel sur les factures annuelles appliquées aux clients domestiques est plus progressif et moins brutal qu'en chiffres mensuels.

La comparaison entre graphiques toutes taxes et prélèvements inclus issus des modules de calcul régionaux et ceux hors taxes et prélèvements (et hors dividende immatériel des communes pour le tarif régulé) basés sur les tarifs publiés par les fournisseurs fait apparaître un meilleur positionnement du tarif régulé dans le deuxième cas. Cela indique que les prélèvements apparus depuis la libéralisation, comme par exemple les redevances de voirie et de raccordement en Wallonie représentent moins que l'ancien dividende immatériel des communes. Pour Bruxelles cette comparaison fait apparaître l'importance du prélèvement pour obligations de service public (Ce prélèvement est inclus dans le tarif régulé pour les graphiques issus du module de calcul et absent pour le graphique issu des chiffres des publications des fournisseurs).

Les tarifs proposés mensuellement par les fournisseurs nouveaux ou non dominants sont fréquemment adaptés au marché (hausses, baisses, rééquilibrage terme fixe/termes proportionnels, rééquilibrage jour-nuit).

Conclusions :

Effets de la libéralisation :

La libéralisation a profité aux clients domestiques en région flamande. Les coûts de distribution y sont moins élevés que la moyenne nationale et les kWh gratuits accordés par la région y ont été maintenus. Dès 2005 la pression de la CREG sur les tarifs de distribution a rendu cet avantage indéniable, à partir de 2008 cependant, en conséquence de décisions de justice limitant le pouvoir de la CREG, les tarifs de distribution sont en nette hausse et l'avantage de la libéralisation diminue nettement. On notera aussi en avril 2011 la forte augmentation des tarifs Eandis qui incorporent le surcoût lié aux aides accordées à l'installation de panneaux

photovoltaïques. Un bon choix de fournisseur permet toutefois encore de payer moins que le tarif régulé 2004 indexé.

En Wallonie, des coûts de distribution plus élevés que la moyenne nationale, et l'alignement des tarifs fournisseurs sur ceux qu'ils pratiquent en Flandre, avec un terme fixe en nette hausse vis à vis de l'ancien tarif régulé, ont joué, en l'absence de kWh gratuits, un rôle défavorable. Depuis la hausse des tarifs de distribution à partir de 2008, apparue pour les mêmes raisons qu'en Flandre, la situation s'est encore dégradée. Pour certains consommateurs, même en choisissant le fournisseur le plus intéressant, il n'est plus possible d'obtenir de meilleurs prix que ceux qui auraient été possibles dans l'ancien système régulé.

Constatant que le paramètre Nc ne reflétait plus l'évolution des coûts réels de production et d'achat de l'électricité en Belgique et qu'il s'écartait de plus en plus des mécanismes qui mènent à la formation des prix de l'électricité sur le marché libéralisé, la CREG a décidé de mettre, dès avril 2011, un terme à la publication de paramètres dont elle ne pouvait plus garantir la pertinence. En conséquence, à partir de ce mois l'ancien tarif régulé n'est plus calculé.

Evolution récente :

Ces conclusions générales restent valables en mars 2012.

L'évolution des tarifs proposés à la clientèle résulte de l'effet des indexations et d'adaptations tarifaires. En matière de formules, on notera des hausses de termes proportionnels entre autres chez Octa + et Belpower, un rééquilibrage jour/nuit chez Belpower et des baisses de termes proportionnels chez Eneco. Les kWh gratuits en Flandre dont la valeur unitaire augmente ont un effet à la baisse sur les prix moyens dans cette région.